

Objet : Octroi d'une subvention pour surcharge foncière au bailleur social SNL Prologues pour la création d'un logement social de type PLAI, sur la commune de Viroflay.

Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIERES le 29 mars 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°2010-01-05 du 28 janvier 2010 portant délégation de compétence au président et au bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2006-06-10 du 27 juin 2006 portant sur le vote du règlement relatif aux subventions accordées par le Grand Parc à la réalisation de logements aidés ;

Vu les délibérations de Versailles Grand Parc n°2007-12-16, n°2008-02-08, n°2008-12-05, n°2009-12-19, n°2010-05-10 modifiant le règlement relatif à l'attribution de subventions pour surcharge foncière pour la réalisation de logements aidés ;

La subvention pour surcharge foncière attribuée aux opérateurs du logement social est effective depuis le 27 juin 2006.

Elle permet de contribuer au financement des opérations de logement social sur le territoire de Versailles Grand Parc en compensant les surcoûts dus à la cherté du foncier.

Le bailleur social, SNL Prologues, a déposé une demande de subvention en date du 13 février 2013 pour la réalisation d'un logement social de type PLAI situé 27/29, Rue Rieussec à Viroflay;

Programme subventionné :

Nom du bailleur	Adresse de l'opération	Commune	Nb lgts	Programme						Subvention surcharge foncière
				Acquisition-Amélioration			Construction neuve			
				PLAI	PLUS	PLS	PLAI	PLUS	PLS	
SNL Prologues	27/29 rue Rieussec	Viroflay	1	1						15 000 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2013

Décide

Article 1 – d'autoriser le versement d'une subvention de 15 000 € à SNL Prologues pour la réalisation d'un logement social de type PLAI situé 27/29, Rue Rieussec à Viroflay;

Article 2 – dit que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 – Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmis à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 29 mars 2013.



Le Président

François de MAZIERES
Député-Maire de Versailles